

**DECISION N°057/2023/ARCOP/CRD/DG DU 11 OCTOBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGEROUTE SOLLICITANT
L'AUTORISATION DE SIGNER, UN AVENANT AU CONTRAT EPC, CLE EN
MAIN, RELATIF AUX ETUDES, TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE
L'AUTOROUTE MBOUR-KAOLACK, SUITE A L'AVIS NEGATIF DE LA
DCMP.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 Portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de Fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022- 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

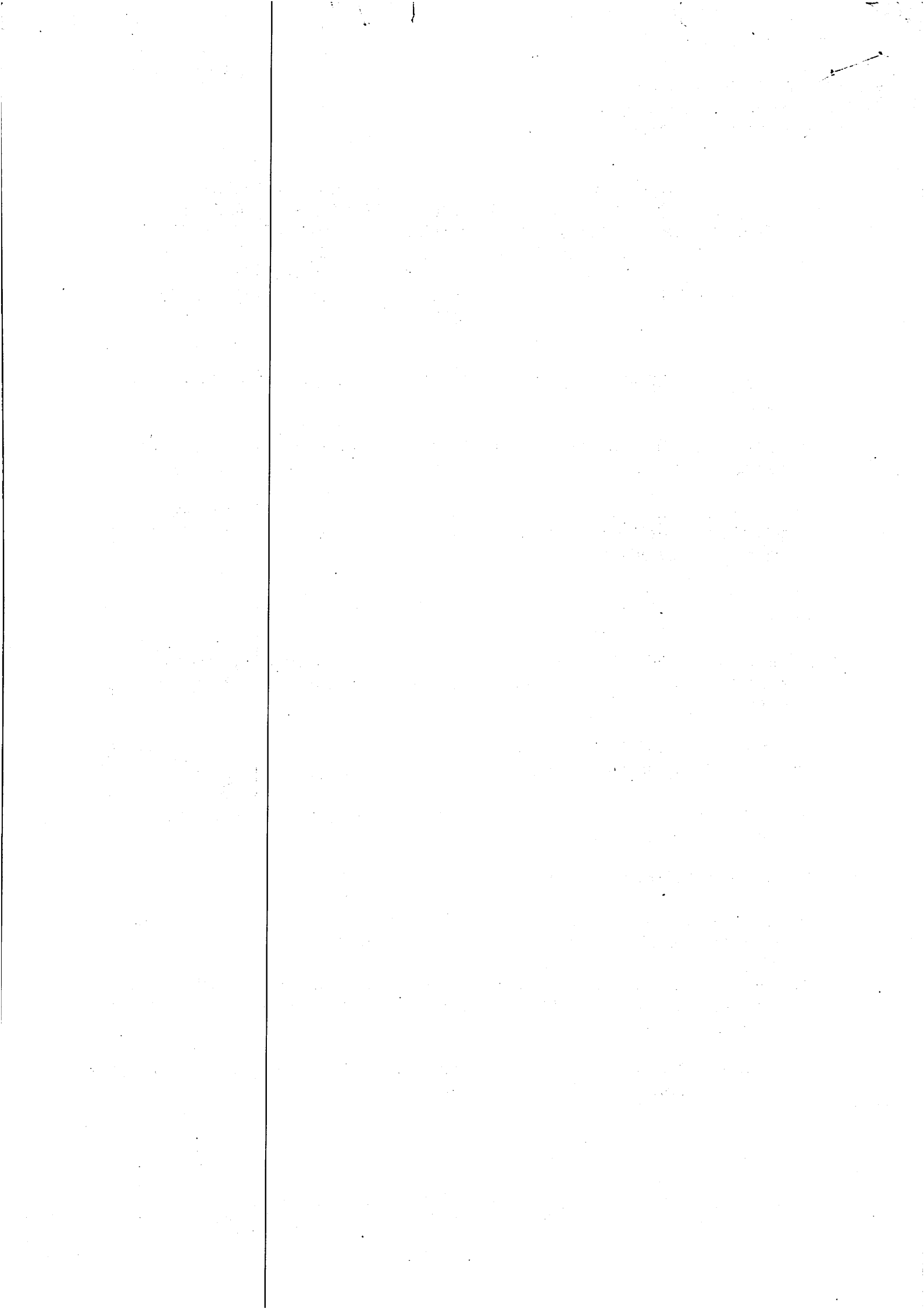
VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de l'AGEROUTE reçue le 08 septembre 2023 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, chargé des contrats de Partenariat public-privé, présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président du Comité de Règlement des Différends ; et de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Par correspondance reçue le 08 septembre 2023, l'AGERROUTE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de passer un avenant relatif au contrat Engineering Procurement and Construction (EPC) signé avec l'entreprise China Road and Bridge Corporation (CRBC) relatif aux études, travaux et équipements de l'autoroute Mbour-Kaolack, suite à l'avis négatif de la DCMP.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics que lorsqu'une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, lui auront été formulés par l'organe chargé du contrôle des marchés publics sur la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Considérant que le Décret n° 2023-832 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en son article 21, donne compétence à la Commission Litiges de statuer sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans les procédures de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant que le présent litige oppose AGERROUTE, une autorité contractante et la DCMP, organe chargé du contrôle a priori de la passation des marchés publics et des contrats de Partenariat public-privé ;

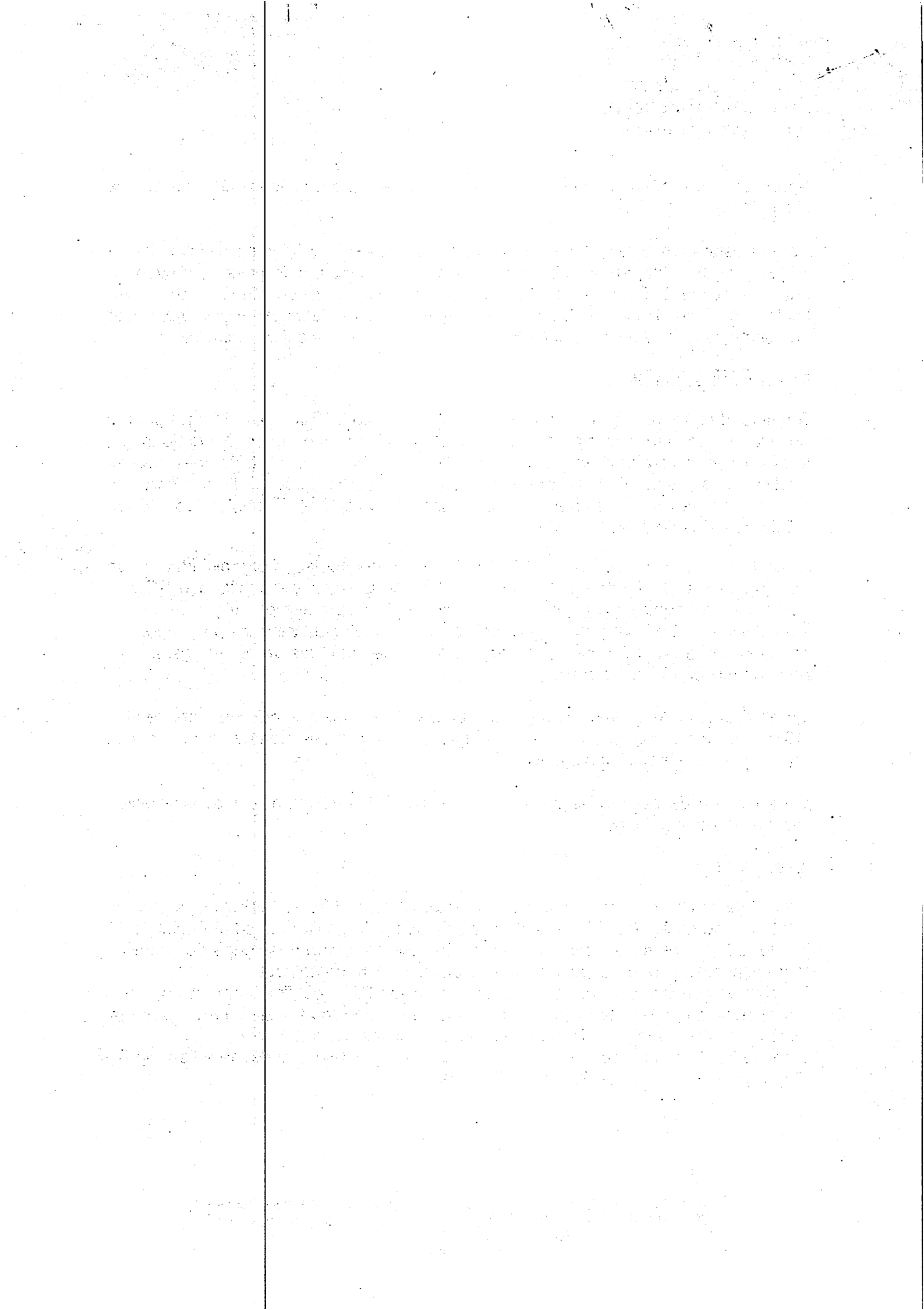
Qu'il y a lieu de déclarer la saisine de AGERROUTE recevable, par application de l'article 21 susmentionné.

LES FAITS

Pour donner corps à leur accord de volonté, AGERROUTE et CRBC ont signé, en 2012, un Mémoire d'Entente (MOU) puis un Contrat commercial, le 16 janvier 2020. Ces deux actes juridiques définissent les grandes lignes du cadre de leur collaboration pour la réalisation de l'autoroute Mbour-Kaolack.

Le contrat commercial définit le schéma de répartition du financement composé d'une dette à hauteur de 70% d'un bailleur, de la contrepartie de l'Etat du Sénégal fixée à 15% et d'une participation financière du cocontractant à 15%.

L'article 27 du contrat consacre l'exclusivité de l'exploitation du péage à l'entreprise CRBC pour une durée de 25 ans et 06 mois.



Deux avenants successifs signés entre les parties ont occasionné la modification du schéma de financement initial dorénavant ainsi constitué :

- 81,45% au titre de l'endettement,
- 18,55% au titre de la contribution publique.

En outre, EXIMBANK China s'est engagé, à financer les 81,45% du montant de l'investissement à travers deux accords signés avec l'Etat du Sénégal.

Il s'en est suivi la signature, par entente directe, d'un contrat EPC, clé en main, d'un montant de sept cent trente-huit millions sept cent vingt-sept mille deux cent trente-neuf (738 727 239) dollars USD, après autorisation de la DCMP.

Ce contrat approuvé et immatriculé par la DCMP en mars 2021, est signé sous le régime de l'article 3 du Code des Marchés publics entre AGEROUTE et CRBC.

Il prévoit la réalisation des études, des équipements et des travaux de l'autoroute par CRBC et transpose, dans sa clause 1.1.5.4, la disposition consacrée par l'article 27 du contrat commercial susvisé.

Par la suite, l'entreprise CRBC a signé, le 23 mars 2022 avec l'Etat du Sénégal, représenté par les Ministères en charge des Finances et de l'Economie, un accord de participation dans lequel elle s'engage, en plus de la réalisation des études, des travaux et des équipements de l'autoroute, à supporter la part de l'Etat dénommée contribution publique, ainsi composée :

- 6 485 743,94 euros de frais d'assurances ;
- 3 500 000 000 FCFA pour la libération des emprises ;
- 3 269 129 400 FCFA pour la prise en charge de l'Assistant à la Maitrise d'Ouvrage Délégué ;
- 137 069 885,78 dollars US au titre de la contrepartie de l'Etat.

Cet Accord confirme les dispositions de l'article 27 du contrat commercial et de la clause 1.1.5.4 du contrat EPC relatif à l'exploitation de l'Autoroute par CRBC, à la fin des travaux.

En vue de matérialiser cet engagement, AGEROUTE a dans un premier temps saisi la DCMP pour recueillir son avis sur le schéma de mise en exploitation de l'autoroute. En retour, la DCMP lui a recommandé de se rapprocher de l'UNAPPP pour explorer les pistes du partenariat public-privé.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Saisi de la question, l'UNAPPP a, par Avis n°08/2022/ FP / UNAPPP, estimé qu'un avenant sur la base des dispositions des articles 117 et 118 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi sur les contrats de PPP, permettrait

Sur la base de cette information, AGEROUTE saisit une nouvelle fois la DCMP par lettre n°2826/AGEROUTE/DG/DAPPP/DTA du 25 juillet 2023, pour solliciter son autorisation à signer ledit avenant, objet de la recommandation de l'UNAPPP.

En réponse, la DCMP a émis un avis défavorable par lettre n°003654/MFB/DCMP/13 du 21 août 2023.

Non satisfaite de la réponse, AGEROUTE a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre reçue le 08 septembre 2023.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Dans sa saisine, AGEROUTE rappelle avoir saisi la DCMP suite aux recommandations de l'Unité Nationale d'Appui aux Partenariats public-privé (UNAPPP) pour conclure un avenant sur le fondement de la nouvelle réglementation sur les contrats de PPP.

Elle rappelle avoir soumis un projet d'avenant à la DCMP qui, à l'examen, émet des réserves en raison d'obstacles juridiques faisant obstacle à la requalification en contrats PPP, des conventions précédemment conclues en marchés publics.

AGEROUTE fait remarquer que l'avis de la DCMP lui recommande de rester dans le schéma initial envisagé (EPC puis régie intéressée) sans tenir compte du concours financier de CRBC dans la passation de la convention de régie intéressée.

Elle estime que la prise en compte de cet avis exposerait le Sénégal à des difficultés dans la mise en œuvre des engagements souscrits, au titre de l'accord de participation.

Ce qui pourrait avoir des incidences négatives sur les paiements futurs attendus du Bailleur et sur la réalisation du projet.

Pour conclure, elle sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de contractualisation, par avenant, compte tenu du caractère urgent et prioritaire du projet de construction Mbour-Kaolack signalé par le gouvernement et des conditions particulières qui sous-tendent sa réalisation, notamment en termes de financement.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

La DCMP rappelle que la demande d'AGEROUTE a pour objet d'élargir les missions confiées au titulaire du contrat relatif au financement et à l'exploitation de l'infrastructure, par une requalification du contrat initial EPC, par avenant, en contrat de partenariat public-privé.

Elle émet une réserve sur la pertinence de requalifier, par avenant, le contrat initial (marché public) en contrat de partenariat public-privé sur la base des dispositions des articles 117 et 118 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi sur les contrats de PPP.

En effet, elle considère que la requalification ne se justifie pas du fait de l'absence, à l'origine, d'une offre globale et détaillée sur la mission de Conception /Construction et Exploitation.

Elle rappelle que la volonté des parties, à l'origine, était d'envisager consécutivement au contrat EPC, une régie intéressée à travers deux procédures distinctes.

Elle relève que les informations et documents fournis par AGEROUTE ne permettent pas de recourir à un avenant pour requalifier le contrat de base.

Au regard de ce qui précède, elle recommande le maintien du schéma initial et estime que dans le cadre de la régie intéressée, le concours financier de l'entreprise CRBC ne devrait pas être pris en compte.

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

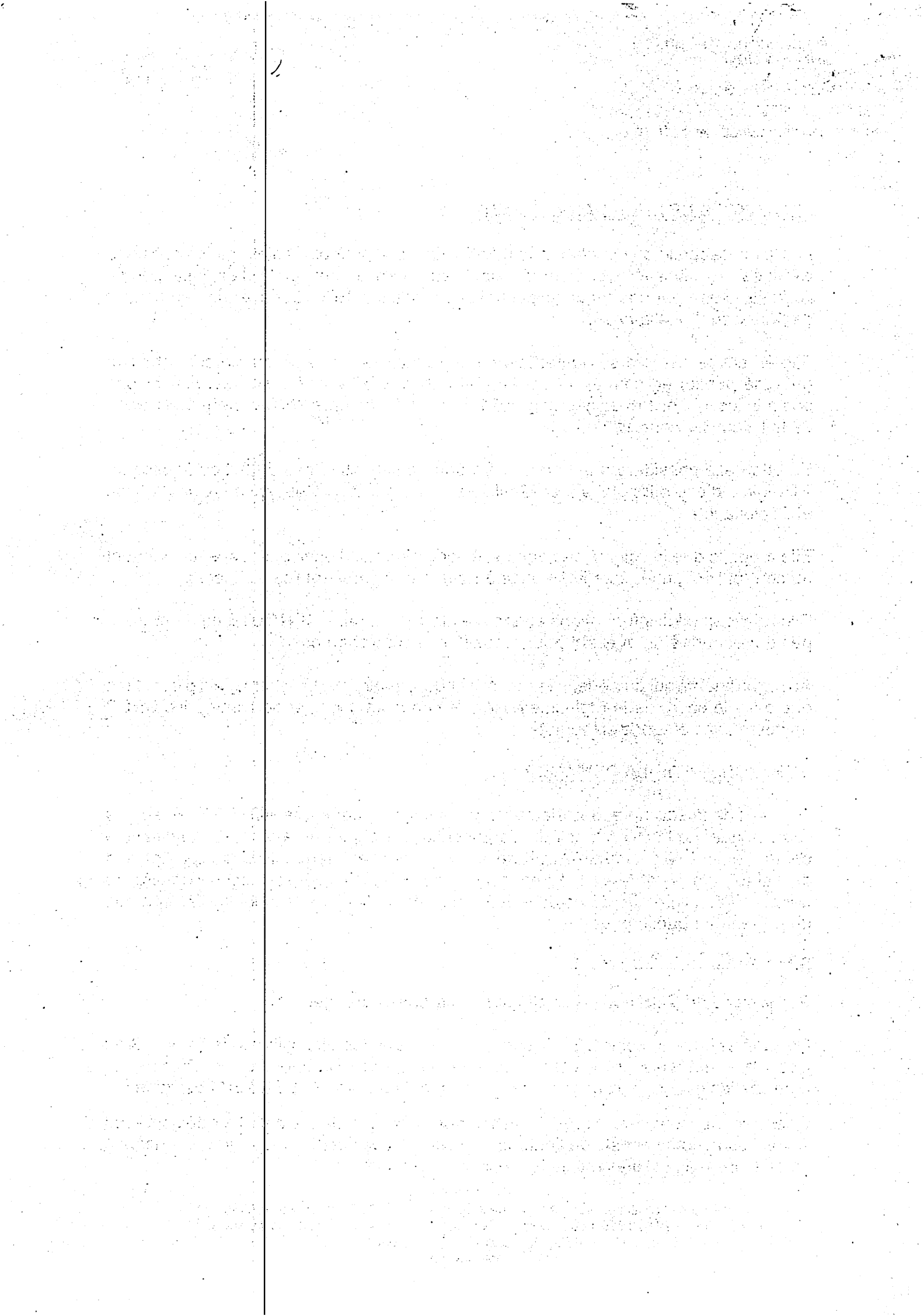
Il ressort de la saisine et des éléments qui la sous-tendent, que AGEROUTE, suite à l'avis négatif de la DCMP, sollicite l'autorisation de signer un avenant requalifiant le contrat relatif à l'exploitation du péage qui est adossé au marché EPC de construction de l'autoroute Mbour-Kaolack, en contrat de Régie Intéressée, sous l'empire du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi sur les contrats de partenariat public-privé.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Sur la nécessité de nouvelles dispositions contractuelles

Considérant que le contrat EPC, conclu sur la base des dispositions de l'article 3 du Code des marchés publics, tient compte du contrat commercial, de l'accord de participation et des deux accords de financement conclus avec EXIMBANK China ;

Que le contrat commercial prévoit, en son article 27, une clause d'exclusivité conférant l'exploitation commerciale de l'autoroute à l'entreprise CRBC, pour une durée fixée à 25 ans, six mois et l'affectation des recettes y afférentes ;



Que l'accord de participation matérialisant la prise en charge de la contribution publique prévoit, en outre, la même clause au point (f) de son préambule ;

Considérant que le contrat EPC et les accords qui le sous-tendent et le complètent sont approuvés par le Ministre en charge des Finances et immatriculés sous le numéro T0597 / 21 ;

Considérant que la conclusion dudit contrat, par entente directe, est autorisée par la DCMP sous le fondement de l'article 3 du Code des marchés publics ;

Qu'il en résulte que l'Etat du Sénégal et le co-contractant privé CRBC sont liés par des engagements fermes.

En effet, l'entreprise CRBC a l'obligation, en vertu du contrat commercial, du contrat EPC et de l'accord de participation, d'assurer les études, la conception, et les travaux de l'autoroute d'une part et de participer au financement, d'assurer le rôle d'exploitant et de se rémunérer sur les recettes tirées de l'exploitation du péage ;

Considérant que l'analyse des documents contractuels fait apparaître que les modalités d'exploitation de l'autoroute ne sont malheureusement pas définies de manière exhaustive par les parties ;

Que celles-ci sont envisageables sous le prisme de la loi 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé et ses textes d'application ;

Que dès lors, il y a lieu de conclure un nouveau contrat sur le fondement de ladite loi.

Sur la requalification du contrat et la conclusion d'un avenant

Considérant qu'au soutien de sa demande d'autorisation pour conclure un avenant, AGEROUTE invoque les avis de l'UNAPPP qui considère que les parties peuvent conclure un avenant, en application des dispositions des articles 117 et 118 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Qu'AGEROUTE souhaiterait requalifier, par avenant, les contrats initialement conclus sur le fondement du décret susmentionné ;

Considérant la position de la DCMP qui estime que les contrats de base conclus sous le régime de l'article 3 du CMP doivent être maintenus et dissociés de tout nouvel accord, du fait de l'absence d'une offre globale conception-construction-exploitation de l'autoroute par le co-contractant ;

Que le Code des marchés publics prévoit que les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions dudit code sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant de procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ;

Considérant que l'article 27 du contrat commercial précise qu'il sera signé, après la conclusion de l'accord de prêt, un contrat d'opération qui précise entre autres que « l'entrepreneur aura la charge d'assurer l'exploitation du projet pendant 25 ans et 06 mois, après la réception provisoire... » ;

Que ces dispositions s'imposent aux parties.

Considérant que les articles 117 et 118 évoqués comprennent des dispositions pour encadrer les modifications, par avenant, d'un contrat de partenariat public-privé en cours d'exécution ;

Que l'objet d'un avenant consiste à modifier des stipulations contractuelles d'un contrat liant des parties ;

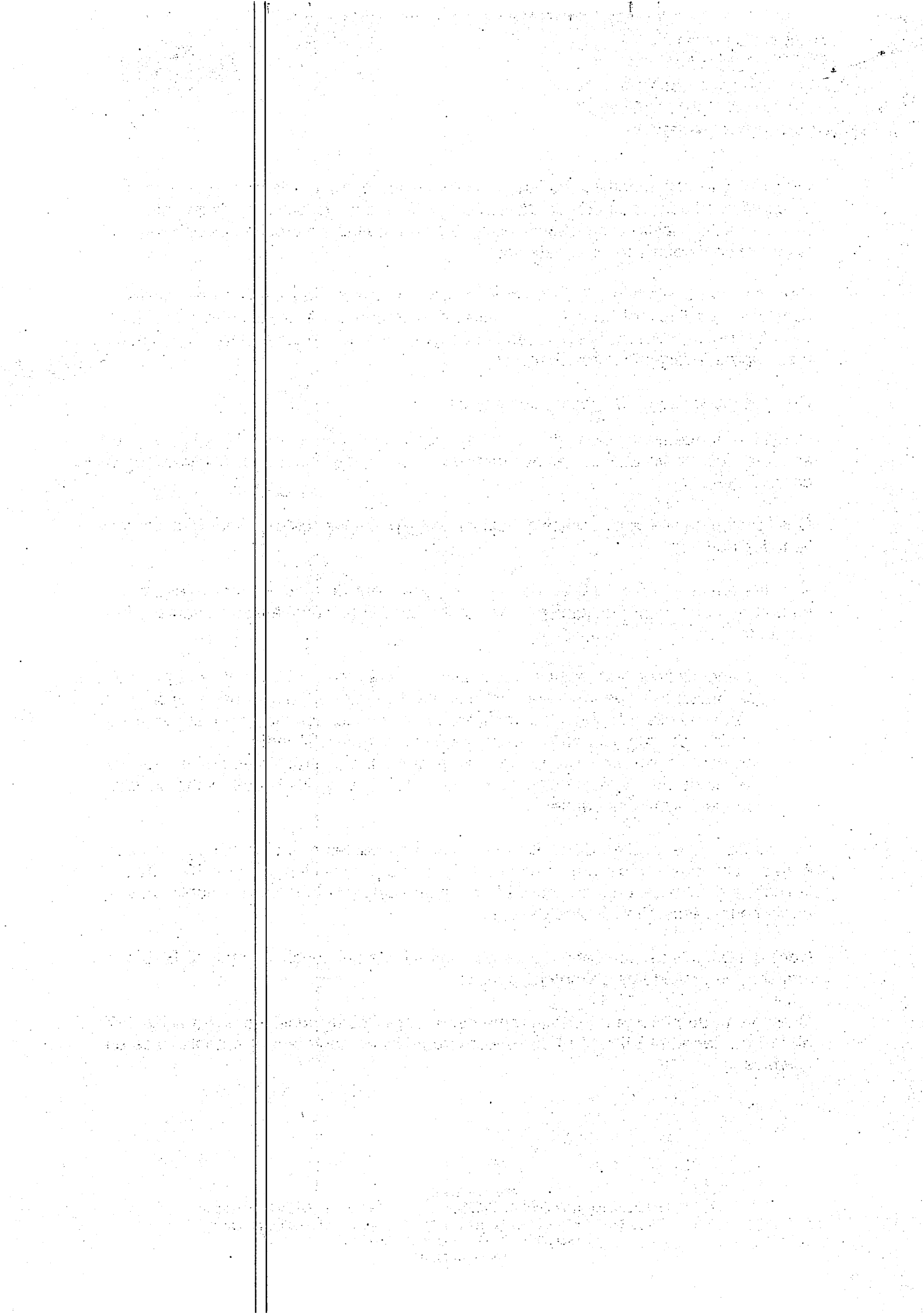
Que les articles 117 et 118 du décret cité permettent de modifier, par avenant, un contrat de partenariat public-privé, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la modification est rendue nécessaire à l'exécution du contrat, soit par des circonstances que l'autorité contractante diligente ne pouvait pas prévoir, soit parce qu'elle ne peut être techniquement ou économiquement séparée du contrat et est strictement nécessaire à son parfait achèvement ;
- les coûts additionnels supportés par les autorités contractantes ou les usagers résultant de cette modification sont inférieurs à 25% des coûts initiaux supportés par ces derniers ;

Considérant que lesdites dispositions ne sont applicables que si le contrat de base était conclu sous le régime d'un contrat PPP prévu par l'ancienne loi de 2014-09 sur les contrats de partenariat ou sous la forme d'une délégation de service public prévue par le code de marchés publics de 2014 ;

Considérant qu'il est constant que les co-contractants ont conclu un marché EPC à la lumière des procédures de marché public ;

Qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, les dispositions des articles 117 et 118 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 ne sauraient être applicables en l'espèce ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

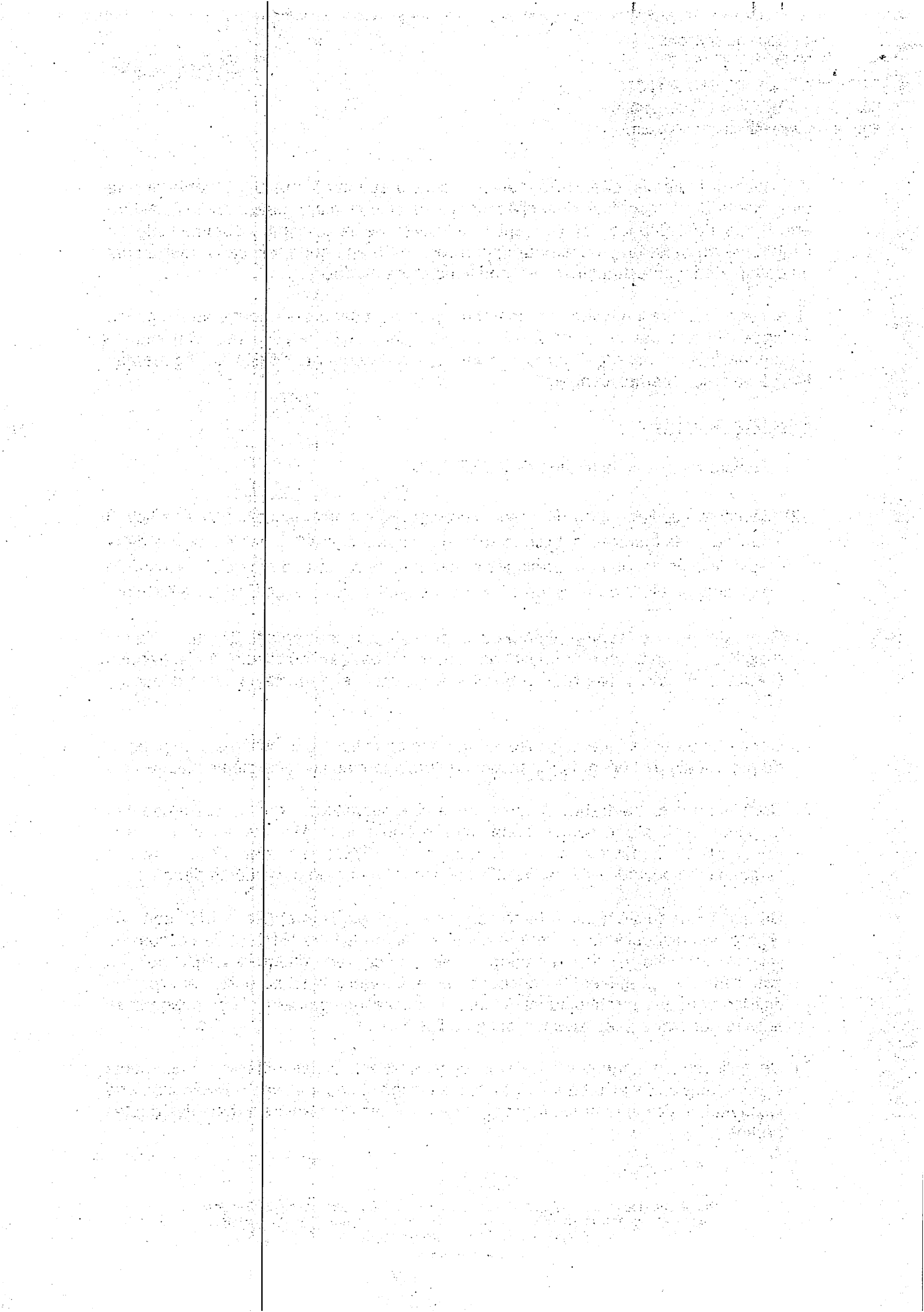
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant toutefois, que le Contrat EPC conclu et immatriculé par entente directe ainsi que le Contrat commercial et l'Accord de participation approuvés par le Ministère en charge des Finances consacrent l'exclusivité de l'exploitation commerciale de l'autoroute au partenaire privé pour une durée de 25 ans et 6 mois sans pour autant en définir, de façon exhaustive, les conditions et les modalités ;

Que cette exploitation avec rémunération par les usagers s'adapte aux régimes juridiques offerts par la loi n° 2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public- privé qui propose divers types de contrats dédiés au régime des PPP à paiement par les usagers ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la saisine de AGEROUTE ;
- 2) Constate que le contrat EPC conclu conformément aux dispositions de l'article 3 du Code des marchés publics intègre les accords convenus par les parties dans les différents documents co-signés notamment le contrat commercial, l'accord de participation et les deux accords de financement conclus avec EXIMBANK China;
- 3) Constate que le contrat commercial prévoit, en son article 27, une clause d'exclusivité conférant l'exploitation commerciale de l'autoroute à l'entreprise CRBC, pour une durée fixée à 25 ans et six mois et l'affectation des recettes y afférentes ;
- 4) Constate, en outre, que la clause 1.1.5.4 des conditions particulières et le point (f) du préambule de l'Accord de participation prévoient aussi cette même clause ;
- 5) Constate que le Contrat EPC, avec l'ensemble des accords qui le sous-tendent et le complètent, a fait l'objet d'une approbation par le Ministre en charge des Finances et immatriculé sous le numéro T0597/21, en mars 2021 suite à l'autorisation accordée par la DCMP d'engager le marché par entente directe ;
- 6) Dit que l'Etat du Sénégal et le co-contractant privée, l'entreprise CRBC, sont, au regard des dispositions du contrat commercial, du Contrat EPC et de l'accord de participation, liés par des engagements fermes en vertu desquels CRBC doit, en sus d'assurer les études, la conception et les travaux de l'autoroute, participer au financement des infrastructures, assurer l'exploitation commerciale du péage et se faire rémunérer sur les revenus issus de l'activité ;
- 7) Dit qu'il ressort néanmoins de l'exploitation attentive des différents documents contractuels listés plus haut que toutes les dispositions relatives à l'exécution et à l'exploitation de l'infrastructure ne sont pas définies de manière exhaustive par les parties ;



- 8) Dit que ces dispositions peuvent être envisagées sous le cadre de la loi 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- 9) Dit qu'il y a lieu, à cet égard, de conclure un nouveau contrat sur le fondement de ladite loi.
- 10) Constate qu'au soutien de sa demande d'autorisation pour conclure un avenant, AGEROUTE invoque les avis de l'UNAPPP qui considère que les parties peuvent conclure un avenant en application des dispositions des articles 117 et 118 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé et qu'elle entend, par conséquent, requalifier les contrats initialement conclus à travers un avenant basé sur les dispositions du décret susmentionné ;
- 11) Constate que la DCMP considère que les contrats de base conclus sous le régime de l'article 3 du CMP doivent être maintenus et dissociés de tout nouvel accord du fait de l'absence d'une offre globale du partenaire privé impliquant la conception, la construction et l'exploitation de l'autoroute ;
- 12) Dit que le Code des marchés publics prévoit que les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions dudit code sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant de procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ;
- 13) Constate que l'article 27 du contrat commercial précise qu'il sera signé, après la conclusion de l'accord de prêt, un contrat d'opération qui précise, entre autres, que « l'entrepreneur aura la charge d'assurer l'exploitation du projet pendant 25 ans et 06 mois après la réception provisoire... » ;
- 14) Dit que cette disposition s'impose aux parties ;
- 15) Considérant que les articles 117 et 118 évoqués comprennent des dispositions pour encadrer les modifications, par avenant, d'un contrat de partenariat public-privé en cours d'exécution et qu'en principe, l'avenant a pour objet de modifier des stipulations contractuelles prévues par des parties dans un contrat ;
- 16) Dit que dans le cas des PPP, les articles 117 et 118 du décret y afférent permettent de modifier, de manière substantielle, par avenant, un contrat PPP lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies : (1) la modification est rendue nécessaire à l'exécution du contrat, soit par des circonstances que l'autorité contractante diligente ne pouvait prévoir, soit parce qu'elle ne peut être techniquement ou économiquement séparée du contrat et est strictement nécessaire à son parfait achèvement (2) les coûts additionnels supportés par les autorités contractantes ou les usagers résultant de cette modification sont inférieurs à 25% des coûts initiaux supportés par ces derniers ;

The first part of the report deals with the general situation of the country and the progress of the work during the year.

The second part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The third part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The fourth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The fifth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The sixth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The seventh part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

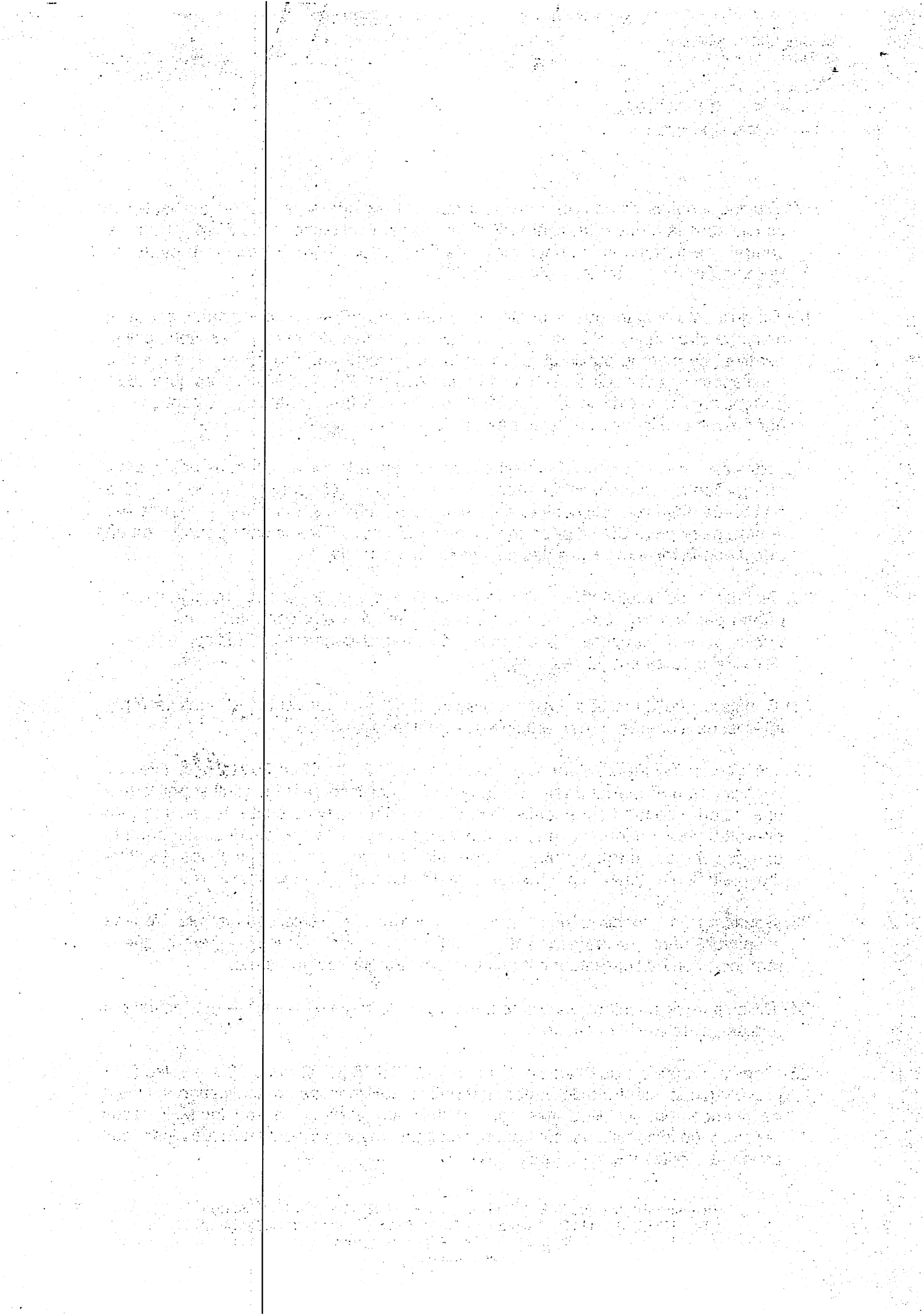
The eighth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The ninth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The tenth part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

The eleventh part of the report deals with the results of the work during the year and the progress of the work during the year.

- 17) Dit que lesdites dispositions ne sont applicables que si le contrat de base est conclu sous la forme d'un contrat PPP prévu par l'ancienne loi de 2014-09 sur les contrats de partenariat ou sous forme de Délégation de service public prévue par l'ancien Code des marchés publics de 2014 ;
- 18) Dit qu'il est constant que la qualification retenue par les co-contractants est celui d'un marché public, clé en main et que les règles de procédures sont celles relatives au marché public et qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, les dispositions des articles 117 et 118 du décret n°2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public- privé ne sont pas applicables en l'espèce ;
- 19) Constate que le Contrat EPC déjà conclu par entente directe et immatriculé, ainsi que le Contrat commercial et l'Accord de participation approuvés par le Ministère en charge des Finances consacrent l'exclusivité de l'exploitation de l'autoroute par le partenaire privé CRBC pour une durée de 25 ans et 6 mois sans pour autant en définir, de façon exhaustive, les conditions et les modalités ;
- 20) Dit que cette exploitation avec rémunération s'adapte aux régimes juridiques offerts par la loi n°2021-23 du 2 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public- privé qui propose une panoplie de schémas contractuels dédiés au régime des PPP à paiement par les usagers ;
- 21) Constate que dans ses avis successifs, la DCMP soutient que dans la régie intéressée, l'opérateur ne participe pas au financement ;
- 22) Déclare qu'au sens de l'article 3 de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, la régie intéressée est un contrat par lequel une autorité contractante confie l'exploitation d'un service d'intérêt général à un opérateur économique qui en assume la gestion pour le compte de ladite autorité et reçoit de cette dernière, une rémunération calculée les revenus ou les résultats d'exploitation et tenant compte des objectifs de performance assignés ;
- 23) Soutient en conséquence que le contrat de régie intéressée repose essentiellement sur la gestion d'un public à paiement par les usagers et que la rémunération de l'opérateur est assurée par l'autorité contractante.
- 24) Dit qu'il reste constant que dans le cadre de la régie, l'investissement initial est réalisé par la partie publique ;
- 25) Constate toutefois que l'article 37 de la loi 2021-23 du 02 mars 2021 sur les PPP prévoit que les contrats de partenariat public-privé passés en application d'accord de financement ou de traités sont soumis aux dispositions de ladite loi sous réserves de dispositions contraires résultant des procédures prévues par ledit accord ou traités internationaux ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 26) Dit qu'en l'espèce, le concours financier du partenaire privé était prévu dans la documentation contractuelle en phase de travaux, et que le nouveau contrat pourra valablement être établi dans le cadre d'un PPP à paiement par les usagers ;
- 27) Dit que l'Etat du Sénégal, à travers les différents documents contractuels signés avec l'entreprise CRBC a pris l'engagement ferme de lui confier la gestion et l'exploitation commerciale de l'autoroute ;
- 28) Demande de maintenir le contrat EPC assorti de financement dans le dispositif des marchés publics ;
- 29) Ordonne la conclusion, dans le respect des engagements initialement souscrits par les parties, du contrat relatif à la gestion et à l'exploitation de l'autoroute Fatick-Kaolack sous le régime de la régie intéressée de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé.
- 30) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à AGEROUTE et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel de la Commande publique ;



Le Président

Mamadou DIA

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

